

Conseil supérieur des messageries de presse

Communiqué

- Assemblée du 30 septembre 2014 -

Le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) était réuni en Assemblée mardi 30 septembre 2014. L'Assemblée était appelée à se prononcer sur deux mesures concernant les diffuseurs de presse.

Comme le prévoyait le 15° de la décision n° 2014-03 *concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse (niveau 3)*, adoptée par le CSMP le 1^{er} juillet 2014, le Président du Conseil supérieur a présenté à l'Assemblée du CSMP un projet de mesure transitoire permettant d'anticiper, dès la fin de l'année 2014, une partie de la hausse de rémunération des diffuseurs qui résultera de la mise en œuvre de cette décision.

L'Assemblée du CSMP a ainsi adopté la décision n° 2014-05 *portant mesure transitoire en faveur de la rémunération des diffuseurs de presse (niveau 3)*. Cette décision constitue la première étape du dispositif de hausse progressive institué par la décision adoptée cet été, alors que les mesures pérennes d'augmentation de la rémunération des diffuseurs de presse seront mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2015 (montée en charge du dispositif cible). Les considérants de la décision rappellent cette perspective et précisent que la mesure transitoire qu'elle porte est instituée en supplément de la hausse de rémunération qui ressortira de l'application du schéma directeur des rémunérations.

Afin de répondre sans tarder à l'attente du réseau de vente, les éditeurs consentiront un effort permettant une hausse globale de rémunération des diffuseurs estimée à 2,1 millions d'euros (0.5% des ventes montants forts réalisées sur le dernier trimestre 2014). Ce montant sera réparti entre les 6.000 magasins de presse éligibles au 2^{ème} plan de qualification [Q2] au titre du second semestre 2014 et les 650 kiosques du réseau. Ainsi, un nombre significatif de diffuseurs spécialistes qui seront également concernés, dès 2015, par le nouveau dispositif tarifaire, bénéficieront d'une commission exceptionnelle.

Pour les diffuseurs en magasin, la mesure transitoire s'inscrit dans la logique du futur dispositif en retenant un des deux critères clés institués par celui-ci, à savoir le chiffre d'affaires réalisé par le diffuseur. Ainsi, ceux-ci percevront une commission exceptionnelle d'un montant calculé sur la base des ventes réalisées au dernier trimestre 2014, à hauteur de 1% sur les quotidiens et de 1,2% sur les publications. Ce montant leur sera versé au plus tard le 31 mars 2015.

Pour les kiosques, le principe d'un montant forfaitaire de 300 € a été retenu. Il sera versé au plus tard le 15 janvier 2015. Chaque messagerie contribuera à proportion de sa part dans les ventes en montants forts (quotidiens et publications) réalisées dans les kiosques, soit 85% pour Presstalis et 15% pour les MLP.

Les commissions exceptionnelles versées en application de la décision n° 2014-05 seront financées par prélèvement des messageries auprès des éditeurs au cours du 1^{er} trimestre 2015.

Lors de cette même séance, l'Assemblée du CSMP a également adopté une décision n° 2014-06 *modifiant la décision exécutoire n° 2011-02 relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente de presse*. Cette décision répond à une démarche conjointe des coopératives de publications [CDM et MLP], qui ont proposé durant l'été certaines mesures correctrices dans la mise en œuvre du dispositif d'assortiment.

La décision n° 2014-06 renforce le dialogue commercial institué par la décision n° 2011-02 en introduisant les deux précisions suivantes : les diffuseurs devront formellement valider la liste des titres qu'ils souhaitent voir retirer de leur Offre de presse et ils pourront être rendus destinataires, à intervalles réguliers, de la liste des publications dont ils ont précédemment demandé le retrait, afin d'être en mesure, s'ils le souhaitent, de demander le rétablissement de ces titres.

Paris, le 30 septembre 2014